



CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE ET DE LA VIENNE

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, représenté par M. le Préfet et par M. le Président du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la VIENNE, représenté par Mme la Préfète et par Mme la Présidente du conseil d'administration

Vu l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles L. 1424-2, L. 1424-3 et L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1424-30 et R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions interdépartementales passées entre les SDIS des départements de la zone de défense Ouest et Sud-Ouest ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de l'INDRE en date du ...

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de la VIENNE en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques, de renforcer et d'harmoniser la coopération entre les SDIS ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions :

Opérationnellement compétent : SDIS, CTA ou moyen opérationnellement compétent selon le plan de déploiement

Territorialement compétent : SDIS, CTA ou moyen implanté ou issu de son département de rattachement administratif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les SDIS de l'INDRE et de la VIENNE en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante. Elle concerne la distribution des secours des communes limitrophes ainsi que la planification des mises à disposition de moyens spécifiques ou spécialisés

Les communes sur lesquelles s'applique la distribution des secours sont convenues d'un commun accord entre les préfets de l'INDRE et de la VIENNE et les présidents des conseils d'administration des SDIS concernés, sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (DDISIS).

Les plans de déploiement visant à couvrir ces communes figurent en annexe de la présente convention. Ils peuvent être réactualisés à l'initiative de l'un ou l'autre des SDIS.

Article 2 : Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à l'exclusion des missions de prévention.

Toutefois, seules entrent dans le champ d'application de la présente convention, les opérations à caractère d'urgence.

Article 3 : Champ territorial d'application

Lorsqu'un centre de traitement de l'alerte (CTA) d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département, est incertaine, il engage les moyens appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) sur la localisation précise de l'intervention ; à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS territorialement compétent.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 : Réception de l'alerte – Engagement des secours

Les demandes de secours formulées par les numéros d'appel 18 et 112 émanant des communes citées en annexe de la présente convention, sont réceptionnées conformément au Plan Départemental d'Acheminement des Appels d'Urgence (PDAAU).

L'engagement des secours se fera conformément au plan de déploiement défini en annexe.

Le SDIS dont l'assistance est sollicitée informe le SDIS bénéficiaire de son éventuelle impossibilité d'engager des secours à partir de son centre d'incendie et de secours le plus proche du lieu de

l'intervention prévu par le plan de déploiement. Si, au contraire, il accepte de traiter l'intervention, il informe son partenaire des moyens de secours engagés.

Les répercussions d'appels vers les CTA devront se faire par les numéros traduits à 10 chiffres correspondant au 18 ou 112 des CTA.

Article 5 : Information mutuelle et information des autorités et services

Le CODIS du SDIS bénéficiaire de l'assistance tiendra régulièrement informé son homologue du déroulement des opérations de secours dès lors qu'un de ses moyens est également engagé. Dans le cas contraire, le SDIS apportant l'assistance informe son CODIS qui renseigne le CODIS territorialement compétent.

Il appartient au CODIS territorialement compétent d'informer, le cas échéant, les autorités municipales et préfectorales et d'informer le COZ, même s'il n'a engagé aucun moyen de son SDIS.

Cette disposition s'applique également pour l'information et la demande de concours d'autres services concourants (Conseil Départemental, DIR, Opérateurs privés, etc...).

Les informations mutuelles entre CODIS devront se faire par les numéros traduits à 10 chiffres correspondant au 18 ou 112 des CTA.

Article 6 : Intervention à caractère payant

Les appels reçus au centre de traitement des alertes de chaque département pour des demandes d'interventions à caractère payant sont transmis au CODIS territorialement compétent pour mise en application des règles départementales.

Article 7 : Commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours appartient soit au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé en sa qualité de premier COS, indépendamment de son appartenance territoriale, soit au chef de groupe, chef de colonne ou de site engagé par le SDIS territorialement compétent. En l'absence de l'échelon de commandement requis du SDIS territorialement compétent, le chef du détachement du SDIS intervenant assure le commandement des opérations de secours.

Article 8 : Bilans secouriste - Évacuation et régulation médicale

La transmission des bilans secouriste se fait au SAMU territorialement compétent, via le CTA de rattachement du SDIS intervenant.

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers les établissements de santé indiqués par le SAMU.

Article 9 : Fin des opérations d'assistance

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS. Il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels.

Article 10 : Comptes rendus des sorties de secours

Les comptes rendus des sorties de secours sont communiqués au SDIS qui en fait la demande dans un délai d'un mois.

Article 11 : Déclenchement d'un plan d'Etablissement Répertoire

Les parties se prêtent assistance mutuelle dans le cadre de l'exécution de plans de défense préétablis (engagements à priori prévus dans un plan d'Etablissement Répertoire). L'envoi des plans concernés doit alors être systématique.

Article 12 : Renforts de moyens spécialisés

Les parties se prêtent assistance mutuelle, notamment lors des opérations de type feu de forêt, accident ferroviaire, des interventions à caractères chimique et radiologique, nautique, en milieu souterrain et/ou périlleux, dès lors que ces opérations nécessitent le concours de moyens spécialisés.

Dans ce cadre, l'engagement de principe et réflexe ne se substitue pas à la demande de renforts à exprimer auprès du centre opérationnel zonal.

La présente convention vise également à favoriser l'association du SDIS voisin lors d'exercices d'ampleur après accord préalable.

Article 13 : Modalités de mise en œuvre

Les moyens diligentés au titre des articles 11 et 12 de la présente convention le sont en solution de renforts ou de moyens prédéfinis à la demande du CODIS utilisateur.

Ces mises à disposition pour les renforts sont consenties sous réserve des propres nécessités auxquelles doit faire face le CODIS dont ces moyens relèvent.

L'acheminement d'un détachement préconstitué est assuré par un chef de détachement qualifié en fonction des moyens commandés (chef de groupe ou de colonne).

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modalités financières

Dans le cadre de la couverture du risque courant, chaque SDIS réalise un bilan des interventions réalisées sur l'année écoulée au titre de l'assistance mutuelle.

Chaque bilan est transmis à l'autre SDIS.

En fonction de ce bilan, les modalités suivantes sont appliquées :

- Le bilan fait apparaître un équilibre avec une valeur de SP.h inférieure au égale à 100h, le principe de réciprocité s'applique sans compensation financière;
- Le bilan fait apparaître un déséquilibre avec une valeur de SP.h supérieure à 100h, le SDIS déficitaire doit la valeur de la différence entre les volumes de renfort réciproque (exemple : 101 SP.h de différence amène une indemnisation de 101 SP.h.). Dans ce cas, un titre de recette sera émis en prenant comme base de calcul le taux horaire des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en jour et heure ouvrés (sans majoration).

Au-delà du seuil de 300 litres d'agent extincteur et dans les cas d'utilisation d'ingrédients spéciaux, la facturation portera sur la totalité du produit consommé.

Les titres de recettes seront établis en fonction du montant maximum de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire prévu par les dispositions réglementaires en vigueur. Le nombre d'indemnités horaires est déterminé à compter du départ des moyens de secours du centre d'origine, jusqu'à leur retour. En cas d'une durée d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires supérieure à 24 heures, il sera fait application du principe de forfaitisation résultant de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, soit 16 indemnités horaires au taux du grade.

Article 15 : Soutiens sanitaire et logistique

Le soutien sanitaire des personnels engagés est assuré par le SDIS du département siège de l'intervention.

Le soutien logistique, notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables, est assuré par le SDIS du département siège de l'intervention sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Article 16 : Dispositions antérieures

La présente convention annule et remplace en tant que de besoin les dispositions antérieures. Notamment, l'avis favorable des commissions de gestion des services d'incendie des Préfectures de l'INDRE et de la VIENNE, sur la gratuité d'entraide en cas de sinistres importants sur leurs communes limitrophes (réunion du 20 novembre 1953).

Article 17 : Contentieux

En cas de contentieux relatif à la présente convention, le(s) tribunal(aux) administratif(s) compétents seront saisis.

Article 18 : Informations opérationnelles

La liste des abréviations existantes au sein de chaque établissement est mentionnée en annexe.

La situation des établissements recevant du public du 1^{er} groupe ou de sommeil implantés et des ICPE sur une commune défendue en premier appel territorialement compétent fera également l'objet d'une information à l'occasion de tout changement de situation.

La rédaction d'un plan ETARE incombe au SDIS du département siège de l'établissement concerné, et une copie doit être systématiquement adressée au SDIS partenaire. Les mêmes dispositions doivent être appliquées pour la réalisation des plans de communes, de secteurs ou parcellaires.

Les SDIS se transmettront mutuellement les informations opérationnelles nécessaires à l'application de la présente convention (perturbation du réseau routier, indisponibilité temporaire des ressources en eau...)

Article 19 : Vérification des hydrants

Quel que soit le SDIS en charge de la couverture opérationnelle en première intention, le SDIS territorialement compétent assure la reconnaissance opérationnelle des hydrants implantés sur son département et transmet au SDIS voisin les renseignements spécifiques aux hydrants susceptibles d'être utilisés par ce dernier.

Article 20 : Communications opérationnelles

Pour l'application de la présente convention, les moyens du SDIS apportant leur assistance, à leur arrivée sur les lieux, entrent en contact avec le CODIS territorialement compétent ou les moyens du SDIS bénéficiaire sur le réseau ANTARES.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser un réseau de transmission commun, les intervenants communiquent avec le CODIS de leur département de rattachement.

Article 21 : Rattachement opérationnel des communes limitrophes

La présente convention présente en annexe la liste des communes dont la couverture opérationnelle pourrait être assurée en première, seconde, troisième ou quatrième intention par un centre d'incendie et de secours voisin.

Ces listes seront incluses, en tant que de besoin, dans les règlements opérationnels respectifs de chacun des SDIS.

Il incombe au SDIS territorialement compétent d'informer ou de solliciter, le ou les maires des communes défendues en premier appel par un autre SDIS.

Article 22 : Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Article 23 : Durée

La présente convention est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ensuite tacitement reconduite au premier janvier de chaque année.

Les Préfets de l'INDRE et de la VIENNE, les Présidents de conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE et de la VIENNE peuvent, unilatéralement, en dénoncer l'exécution en observant un préavis d'information de trois mois transmis par courrier avec accusé réception.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée par avenant autant que de besoin à la nouvelle situation.

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 02/02/2021
ID : 036-283600120-20210201-BU_20210201_004-DE

Fait à Montierchaume, le

Fait à Poitiers, le

Le Préfet de l'INDRE

La Préfète de la VIENNE

Thierry BONNIER

Chantal CASTELNOT

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'INDRE

La Présidente du conseil d'administration
du SDIS de la VIENNE

Serge DESCOUT

Marie-Jeanne BELLAMY

ANNEXE 1 – COUVERTURE DES SECTEURS LIMITOPHES

Couverture des communes et portions de communes de l'INDRE situées en zone lin

Communes non conventionnées à ce jour**Commune de BONNEUIL**

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
BONNEUIL	CHAILLAC	36	1
	LUSSAC LES EGLISES	87	2
	SAINT SULPICE LES FEUILLES	87	3
	SAINT BENOIT DU SAULT	36	4
	LA TRIMOUILLE	86	5

Commune de BELABRE

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
BELABRE	BELABRE	36	1
	LE BLANC	36	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	CHAILLAC	36	4
	SAINT BENOIT DU SAULT	36	5

Commune de CHALAIS

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
CHALAIS	BELABRE	36	1
	CHAILLAC	36	2
	SAINT BENOIT SU SAULT	36	3
	LE BLANC	36	4
	LA TRIMOUILLE	86	5

Commune de CONCREMIERS

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
CONCREMIERS	LE BLANC	36	1
	BELABRE	36	2
	SAINT SAVIN	86	3
	LA TRIMOUILLE	86	4
	TOURNON SAINT MARTIN	36	5

Commune de INGRANDES

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
INGRANDES	LE BLANC	36	1
	SAINT SAVIN	86	2
	BELABRE	36	3
	LA TRIMOUILLE	86	4
	TOURNON SAINT MARTIN	36	5

Commune de LE BLANC

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
 Reçu en préfecture le 01/02/2021
 Affiché le 02/02/2021



ID : 036-283600120-20210201-BU_20210201_004-DE

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
LE BLANC	LE BLANC	36	1
	BELABRE	36	2
	TOURNON SAINT MARTIN	36	3
	MARTIZAY	36	4
	SAINT SAVIN	86	5

Commune de LIGNAC

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
LIGNAC 1	CHAILLAC	36	1
	BELABRE	36	2
	SAINT BENOIT SU SAULT	36	3
	LA TRIMOUILLE	86	4
	LUSSAC LES EGLISES	87	5
LIGNAC 2	CHAILLAC	36	1
	SAINT BENOIT DU SAULT	36	2
	BELABRE	36	3
	LA TRIMOUILLE	86	4
	LUSSAC LES EGLISES	87	5

Commune de MAUVIERES

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
MAUVIERES 1	BELABRE	36	1
	LA BLANC	36	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	CHAILLAC	86	4
	SAINT SAVIN	86	5
MAUVIERES 2	LE BLANC	36	1
	BELABRE	36	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	SAINT SAVIN	86	4
	TOURNON SAINT MARTIN	36	5

Commune de MERIGNY

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
MERIGNY 1	LE BLANC	36	1
	TOURNON SAINT MARTIN	36	2
	SAINT SAVIN	86	3
	SAINT PIERRE DE MAILLE	86	4
	PLEUMARTIN	86	5
MERIGNY 2	TOURNON SAINT MARTIN	36	1
	LE BLANC	36	2
	SAINT PIERRE DE MAILLET	86	3
	SAINT SAVIN	86	4
	PLEUMARTIN	86	5

Commune de PREUILLY LA VILLE

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
PREUILLY LA VILLE	TOURNON SAINT MARTIN	36	1
	LE BLANC	36	2
	MARTIZAY	36	3
	YZEURE SUR CREUSE	37	4
	SAINT PIERRE DE MAILLE	86	5

Commune de SAINT AIGNY

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAINT AIGNY	LE BLANC	36	1
	TOURNON SAINT MARTIN	36	2
	BELABRE	36	3
	SAINT SAVIN	86	4
	SAINT PIERRE DE MAILLE	86	5

Commune de SAINT HILAIRE SUR BENAIZE

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAINT HILAIRE SUR BENAIZE 1	BELABRE	36	1
	LA BLANC	36	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	SAINT SAVIN	86	4
	CHAILLAC	36	5
SAINT HILAIRE SUR BENAIZE 2	LE BLANC	36	1
	BELABRE	36	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	SAINT SAVIN	86	4
	MONTMORILLON	86	5

Commune de SAUZELLES

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAUZELLES	LE BLANC	36	1
	TOURNON SAINT MARTIN	36	2
	SAINT SAVIN	86	3
	SAINT PIERRE DE MAILLET	86	4
	MARTIZAY	36	5

Commune de TILLY

Commune	Plan de déploiement		Ordre de départ
	CIS	Dép	
TILLY	CHAILLAC	36	1
	LUSSAC LES EGLISES	87	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	SAINT SULPICE LES FEUILLES	87	4
	SAINT BENOIT DU SAULT	36	5

ANNEXE 2 – COUVERTURE DES SECTEURS LIMITOPHES

DE LA VIENNE

SLOW

Couverture des communes et portions de communes de la VIENNE situées en zone limitrophe de l'INDRE.**Commune d'ANGLES SUR L'ANGLIN**

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
ANGLES SUR ANGLIN	SAINT PIERRE DE MAILLE	86	1
	PLEUMARTIN	86	2
	LA ROCHE POSAY	86	3
	TOURNON SAINT MARTIN	36	4
	YZEURES SUR CREUSE	36	5

Commune de BETHINES

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
BETHINES	SAINT SAVIN	86	1
	LA TRIMOUILLE	86	2
	MONTMORILLON	86	3
	LE BLANC	36	4
	BELABRE	36	5

Commune de BRIGUEIL LE CHANTRE

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
BRIGUEIL LE CHANTRE	LA TRIMOUILLE	86	1
	LUSSAC LES EGLISES	87	2
	MONTMORILLON	86	3
	CHAILLAC	36	4
	LE DORAT	87	5

Commune de COULONGES LES HEROLLES

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
COULONGES LES HEROLLES	LA TRIMOUILLE	86	1
	LUSSAC LES EGLISES	87	2
	CHAILLAC	36	3
	BELABRE	36	4
	MONTMORILLON	86	5

Commune de COUSSAY LES BOIS

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
COUSSAY LES BOIS	PLEUMARTIN	86	1
	LA ROCHE POSAY	86	2
	CHATELLERAUL	86	3
	YZEURES SUR CREUSE	36	4
	MONTHOIRON	86	5

Commune de HAIMS

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
 Reçu en préfecture le 01/02/2021
 Affiché le 02/02/2021



ID : 036-283600120-20210201-BU_20210201_004-DE

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
HAIMS	MONTMORILLON	86	1
	SAINT SAVIN	86	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	LUSSAC LES CHATEAUX	86	4
	SAINT PIERRE DE MAILLÉ	86	5

Commune de JOUHET

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
JOUHET	MONTMORILLON	86	1
	SAINT SAVIN	86	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	CHAUVIGNY	86	4
	SAINT PIERRE DE MAILLÉ	86	5

Commune de JOURNET

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
JOURNET	LA TRIMOUILLE	86	1
	MONTMORILLON	86	2
	SAINT SAVIN	86	3
	LUSSAC LES CHATEAUX	86	4
	BELABRE	36	5

Commune de LA ROCHE POSAY

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
LA ROCHE POSAY	LA ROCHE POSAY	86	1
	PLEUMARTIN	86	2
	YZEURES SUR CREUSE	36	3
	PREUILLY SUR CLAISE	37	4
	CHATELLERAULT	86	5

Commune de LA TRIMOUILLE

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
LA TRIMOUILLE	LA TRIMOUILLE	86	1
	MONTMORILLON	86	2
	BELABRE	36	3
	SAINT SAVIN	86	4
	LUSSAC LES EGLISES	87	5

Commune de LESIGNY

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
LESIGNY	LA ROCHE POSAY	86	1
	PLEUMARTIN	86	2
	LE GRAND PRESSIGNY	37	3
	CHATELLERAULT	86	4
	YZEURES SUR CREUSE	36	5

Commune de LIGLET

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
LIGLET	LA TRIMOUILLE	86	1
	BELABRE	36	2
	LE BLANC	36	3
	SAINT SAVIN	86	4
	MONTMORILLON	86	5

Commune de MAIRÉ

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
MAIRÉ	LA ROCHE POSAY	86	1
	PLEUMARTIN	86	2
	LE GRAND PRESSIGNY	37	3
	CHATELLERAULT	86	4
	YZEURES SUR CREUSE	36	5

Commune de NALLIERS

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
NALLIERS	SAINT SAVIN	86	1
	SAINT PIERRE DE MAILLÉ	86	2
	MONTMORILLON	86	3
	PLEUMARTIN	86	4
	ARCHIGNY	86	5

Commune de SAINT GERMAIN

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAINT GERMAIN	SAINT SAVIN	86	1
	SAINT PIERRE DE MAILLE	86	2
	MONTMORILLON	86	3
	LA TRIMOUILLE	86	4
	CHAUVIGNY	86	5

Commune de SAINT LEOMER

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAINT LEOMER	LA TRIMOUILLE	86	1
	MONTMORILLON	86	2
	SAINT SAVIN	86	3
	BELABRE	36	4
	LUSSAC LES CHATEAUX	86	5

Commune de SAINT PIERRE DE MAILLE

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAINT PIERRE DE MAILLÉ	SAINT PIERRE DE MAILLÉ	86	1
	PLEUMARTIN	86	2
	LA ROCHE POSAY	86	3
	SAINT SAVIN	86	4
	TOURNON SAINT MARTIN	36	5

Commune de SAINT SAVIN

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
SAINT SAVIN	SAINT SAVIN	86	1
	SAINT PIERRE DE MAILLÉ	86	2
	CHAUVIGNY	86	3
	MONTMORILLON	86	4
	LA TRIMOUILLE	86	5

Commune de THOLLET

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
THOLLET	LA TRIMOUILLE	86	1
	LUSSAC LES EGLISES	36	2
	CHAILLAC	36	3
	BELABRE	36	4
	MONTMORILLON	86	5

Commune de VILLEMORT

Commune	Plan de déploiement 86		Ordre de départ
	CIS	Dép	
VILLEMORT	SAINT SAVIN	86	1
	MONTMORILLON	86	2
	LA TRIMOUILLE	86	3
	SAINT PIERRE DE MAILLÉ	86	4
	LE BLANC	36	5

ANNEXE 3 - N° de téléphone des CTA

VIENNE		INDRE	
CTA CODIS	05 49 49 18 23	CTA CODIS	02.54.07.23.03